

Le Cabinet ACDL Expertise vous informe :

## Pratiques collaboratives entre entreprises : principes et mode d'emploi



**Partager ses salariés, ses bureaux ou échanger des services...Après avoir séduit les particuliers, les pratiques collaboratives gagnent les entreprises. Une évolution qui recèle de nombreux avantages à condition de respecter un cadre préétabli. Mode d'emploi.**

Partage de locaux, prêt de matériel ou de salarié, troc, les pratiques collaboratives ne sont pas l'apanage des particuliers. De plus en plus, les entreprises s'engagent dans ce type de démarches. Selon une étude réalisée pour MMA fin 2017, près d'une TPE sur 4 prête ou emprunte des ressources à une autre.

### Des économies grâce aux pratiques collaboratives

A la clef, de nombreux avantages. Selon les entreprises interrogées, le premier intérêt réside dans la réalisation d'économies. Mais le collaboratif permet aussi d'adapter ses capacités de production de manière plus rapide et plus flexible et d'élargir son réseau professionnel.

Pour se lancer, il faut d'abord déterminer ce dont son entreprise a besoin et ce qu'elle pourrait partager. Pour pouvoir être mise à disposition d'une autre structure, une ressource ne doit pas être utilisée ou indispensable au fonctionnement de l'entreprise. Il est possible ensuite de chercher d'éventuels partenaires directement au sein de son cercle professionnel, mais des plateformes numériques facilitent aujourd'hui cette recherche.

### Pratiques collaboratives entre entreprises: des plateformes spécialisées

Bureaux à partager ou Hub Grade proposent par exemple de mettre en relation les entreprises disposant d'espaces de travail non utilisés et les structures à la recherche d'un bureau. Elles se rémunèrent par une commission sur le loyer versé. Pilgream propose de partager des salarié. Prestaswap ou France Barter organisent l'échange d'offres et de services entre entreprises, ce qui permet de satisfaire certains besoins sans sortir de trésorerie.

« Cela peut concerner aussi bien des fournitures de bureau, que le développement d'une application mobile, l'organisation d'un événement ou la réalisation de travaux par exemple », illustre Arthur Bard, PDG de France Barter.

Sur cette plateforme, les échanges sont possibles entre les quelques 750 membres, grâce à la création d'une unité de compte virtuel, le barter. Lorsque une entreprise A rend un service à une entreprise B, elle le facture en barter, qui viennent alimenter un compte spécifique et peuvent ensuite être dépensés auprès de n'importe quel autre membre. « Cela permet des échanges multilatéraux et pas seulement entre deux entreprises qui ont besoin l'une de l'autre au même moment », explique Arthur Bard.

### Un cadre à respecter

Plusieurs règles encadrent les pratiques collaboratives. Il est possible d'utiliser un contrat de sous-location pour partager ses locaux, mais il faut pour cela l'aval du propriétaire. Le troc de service doit se traduire par l'édition de factures portant la mention « en compensation », qui signale que le règlement attend une contrepartie. Ces factures, de vente ou d'achat, dans le cadre d'échange sont ensuite comptabilisées dans les comptes clients et fournisseurs, comme des factures classiques.

Le prêt de main d'œuvre est aussi très encadré. Il suppose l'accord du salarié concerné, la signature d'un avenant à son contrat et d'une convention entre l'entreprise prêteuse et l'entreprise qui accueille le salarié. Ce prêt doit être à but non-lucratif. L'entreprise prêteuse ne peut facturer que le salaire, les charges afférentes et les frais professionnels remboursés au salarié sur cette période.

Conscientes des questions que ces règles peuvent soulever, les plateformes collaboratives fournissent généralement des explications très claires sur la conduite à adopter. Pour en savoir plus, consultez le [guide des échanges interentreprises de biens et services](#)

Par Marion Perrier, Accroche-press' pour France Défi  
lundi 9 avril 2018 08h49

**Les collaborateurs du cabinet se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.**

Votre expert-comptable : Guillaume GAHIDE 03.27.62.18.11 / ggahide@acdl.fr